



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
CABINET
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Arrêté n° SIDPC 2013-058

**Arrêté modifiant la composition de la
Commission Départementale
des Risques Naturels Majeurs**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 565-5 à R. 565-7 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 7 octobre 2010 et 31 mai 2011 sont abrogés.

Article 2 : La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

.../...

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

1. les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution.
2. la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains.
3. la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R 114-3 et R. 114-4 du code rural.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 3 : Composition la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs.

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant.

1°) Administrations et établissements publics de l'Etat intéressés

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, ou son représentant,
- la Sous-Préfète de Béthune, ou son représentant,
- le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, ou son représentant,
- le Sous-Préfet de Calais, ou son représentant,
- le Sous-Préfet de Lens, ou son représentant,
- le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, ou son représentant,
- le Sous-Préfet de Saint-Omer, ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le Directeur des Voies Navigables de France, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant,
- le Recteur d'Académie, ou son représentant,
- le Président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, ou son représentant,
- le Délégué Départemental de Météo France, ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant.

.../...

2°) Collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département

- le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- le Président du Conseil Général, ou son représentant,
- le Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais, ou son représentant,
- le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, ou son représentant,
- le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, ou son représentant,
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, ou son représentant,
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Calaisis, ou son représentant,
- le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, ou son représentant,
- le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, ou son représentant,
- le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer, ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale, ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes Opale Sud, ou son représentant,
- le Président de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Authie, ou son représentant,
- le Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Lys, ou son représentant,
- le Président de l'Etablissement Public Territorial du Boulonnais, ou son représentant,
- le Président de l'Institution Interdépartementale des Wateringues, ou son représentant.

3°) organisations professionnelles, organismes consulaires, associations intéressés, représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées

- le Président de la Fédération Française du Bâtiment, ou son représentant,
- le Président de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance, ou son représentant,
- le Président du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance, ou son représentant,
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture, ou son représentant,
- le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie, ou son représentant,
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord – Pas-de-Calais Picardie, ou son représentant,
- le Président de la Chambre des Notaires, ou son représentant,
- le Président de la Chambre des Métiers, ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Artois, ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale, ou son représentant,
- le Directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement La Chaîne des Terrils, ou son représentant,
- le Directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Val d'Authie, ou son représentant,
- le Directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Villes de l'Artois, ou son représentant,
- la Présidente de l'association Nord Nature Environnement, ou son représentant,
- le Directeur de La Voix du Nord, ou son représentant,
- le Directeur de Nord Littoral, ou son représentant.

.../...

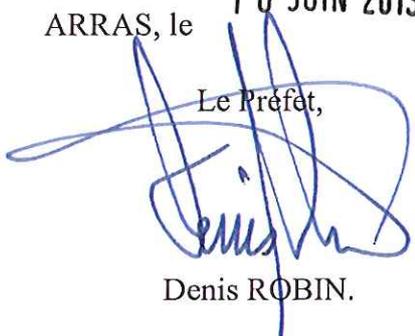
Article 5 : Les membres seront nommés par arrêté préfectoral pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète, Directrice du Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissements, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que Mesdames et Messieurs les Chefs de service cités dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 10 JUIN 2013

Le Préfet,


Denis ROBIN.